

DÉLIBÉRATION N° 06/080 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE LA CATÉGORIE D'EMPLOYEUR AU MOYEN DE L'APPLICATION « FRONT OFFICE EMPLOI »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Il existe en Belgique de nombreuses mesures de réduction du coût salarial qui visent toutes à promouvoir l'emploi.

Toutefois, pour les intéressés - à la fois les employeurs et les travailleurs (potentiels) - il n'est pas toujours évident de savoir à quelles mesures ils peuvent faire appel et quels sont les avantages financiers liés à ces mesures. Les mesures de réduction du coût salarial sont en effet accordées par les divers niveaux de pouvoir (fédéral, régional, ...) et à travers divers moyens (réduction des cotisations de sécurité sociale, réduction d'impôts, octroi de primes à l'emploi, ...). Un cumul de ces mesures est parfois possible et parfois non. L'efficacité de ces mesures risque donc de ne pas être optimale.

- 1.2.** Le projet "*Front Office Emploi*" vise à rassembler et à rendre consultables toutes les mesures de réduction du coût salarial qui existent à la fois au niveau fédéral et au niveau régional. L'application web concernée vise à rendre les informations relatives à ces mesures plus transparentes et plus accessibles en offrant un aperçu personnalisé ainsi qu'un module de calcul qui donnera une indication de l'avantage financier.

Dans une première phase, un point d'accès serait créé qui permettra de prendre connaissance des différentes mesures de réduction du coût salarial. Sur la base de certains critères, l'utilisateur (non identifié) pourrait opérer une sélection des mesures qui se rapprochent le plus de la situation en question.

Dans une deuxième phase, l'utilisateur connecté aurait la possibilité de réaliser avec un module de calcul une estimation des avantages financiers liés aux mesures de réduction du coût salarial.

- 1.3.** Pendant la première phase, les utilisateurs (employeurs, travailleurs, demandeurs d'emploi, intérimaires, ...) auront la possibilité d'obtenir de façon efficace, à partir de plusieurs critères de sélection, un aperçu de toutes les mesures fédérales et régionales de réduction du coût salarial.

Pour l'*employeur*, les critères de sélection sont : le type d'emploi (nouvel engagement ou occupation existante), la région d'emploi, le type d'employeur (secteur public ou privé), la catégorie d'employeur, la reconnaissance demandée, le type de contrat du travailleur (contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation), l'âge du travailleur, le statut actuel du travailleur (occupé, demandeur d'emploi, ...) et le niveau de formation du travailleur.

Les critères de sélection pour le *travailleur* (potentiel) sont : la région de l'emploi, le type de contrat du travailleur (contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation), l'âge du travailleur, le statut actuel du travailleur (occupé, demandeur d'emploi, ...) et le niveau de formation du travailleur.

- 1.4. Pour aider les employeurs dans leur recherche, l'application web rechercherait, à partir de leur identité, leur catégorie d'employeur dans les bases de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Cette catégorie d'employeur serait ensuite affichée à l'écran.

Etant donné qu'il s'agit dans un premier temps d'une application permettant à toute personne intéressée d'obtenir les informations concernées sans qu'elle ne doive s'identifier ou s'authentifier, tout le monde pourrait introduire l'identité d'un employeur et retrouver ainsi sa catégorie d'employeur à l'aide de l'application web.

La catégorie d'employeur deviendrait dès lors une donnée publique.

- 1.5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel de la sécurité sociale est invité à accorder une autorisation pour la mise à disposition de la catégorie d'employeur des employeurs à travers l'application web "*Front Office Emploi*".

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit de la mise à disposition de la catégorie d'employeur d'un employeur ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La catégorie d'employeur permet à l'utilisateur de distinguer les employeurs selon leurs obligations en matière de sécurité sociale, en fonction des caractéristiques spécifiques propres à l'activité exercée. La catégorie d'employeur est attribuée par l'Office national de sécurité sociale ou par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Pour les employeurs ayant la qualité de personne physique, il s'agit d'une donnée à caractère personnel qui est étroitement liée à leur activité d'employeur et dont la mise à disposition publique ne semble pas entraîner de risques au niveau de la protection de leur vie privée.

En effet, la catégorie d'employeur fournit uniquement une indication de la situation de l'employeur en ce qui concerne ses obligations de sécurité sociale vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (un employeur peut d'ailleurs mentionner plusieurs catégories d'employeur sur sa déclaration en fonction des divers types d'emploi). La catégorie d'employeur ne permet pas de déduire d'autres informations.

- 2.3.** D'après le Comité sectoriel de la sécurité sociale, la mise à disposition de la catégorie d'employeur au moyen de l'application web "*Front Office Emploi*" vise une finalité légitime, à savoir la communication d'informations relatives aux mesures de réduction du coût salarial avec pour but de promouvoir l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

La donnée à caractère personnel communiquée est pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.

- 2.4.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est conscient du fait que la méthode de travail appliquée - publication via une application web publique - ne permet pas de contrôle ultérieur des destinataires de la donnée à caractère personnel et des finalités pour lesquelles cette donnée à caractère personnel sera utilisée par la suite.

Compte tenu de la nature de la donnée à caractère personnel en question, ceci ne semble pas poser de problèmes.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre la catégorie d'employeur des employeurs à la disposition du public au moyen de l'application web "*Front Office Emploi*".

Willem DEBEUCKELAERE
Président